



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté du - 2 DEC. 2021**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication  
d'enrobés exploitée  
par la société GUYENNE ENROBES  
sur la commune de Merignac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 07/07/2011 à la société GUYENNE ENROBES pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'enrobés sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC ;

**VU** Le porter à connaissance (PAC) du 08/03/2021 visant à modifier les conditions d'exploiter du parc à liants ;

**VU** le courrier du 18/03/2021 (référéncé UD33-CRC-BP-21-0230) de l'inspection demandant des compléments concernant les modifications identifiées dans le courrier du 08/03/2021 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 02/11/2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, faisant suite à l'inspection du 26/10/2021 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 16/11/2021 sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 02/11/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26/10/2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits non-conformes suivants :

-L'exploitant a modifié ses conditions d'exploitation du parc à liants sans avoir fourni à l'administration l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur l'acceptabilité de sa demande de modifications (non-conformité à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 susvisé) ;

-La capacité de confinement des eaux d'extinction pour la partie Nord de l'établissement n'était pas à l'attendu. De plus, le confinement des eaux d'extinction n'est pas garanti au droit de cette zone compte tenu de l'absence d'organe d'isolement par rapport au milieu naturel (non-conformité à l'article 4.1.5 de l'arrêté du 07/07/2011 susvisé).

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'avoir des impacts sur la maîtrise des risques accidentels notamment en cas d'incendie au sein de l'établissement et *in fine* sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site pour limiter l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa réponse du 16/11/2021, l'exploitant a apporté les éléments justifiant que la capacité de confinement du bassin Nord et l'isolement des eaux contenues dans ce dernier avaient été restitués ; ceci permet donc de considérer que les dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté du 07/07/2011 susvisé sont vérifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GUYENNE ENROBES de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société GUYENNE ENROBES qui exploite une installation de fabrication d'enrobés sur la commune de MÉRIGNAC – ZI du Phare – rue Gay Lussac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 susvisé :

**Dans un délai préalable au déploiement des modifications des conditions d'exploiter visées dans son porter à connaissance du 18/03/2021**, en transmettant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires pour permettre de faire évoluer les conditions d'exploitation du parc à liants.

En outre, il transmet ainsi *a minima* :

- les éléments demandés dans le courrier de l'inspection du 18/03/2021 susvisé (faisant office de demande de compléments au PAC du 08/03/2021 susvisé) ;
- les modélisations des effets thermiques induits par un incendie d'une nappe enflammée dans la rétention du parc à liants dans sa configuration future ; le cas échéant, l'exploitant propose, et met en œuvre, les mesures de réduction du risque de sorte à garantir au maintien des effets thermiques dans les limites de propriété de l'établissement.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GUYENNE ENROBES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le** - 2 DEC. 2021

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

